

VD_OMNI AC.2014.0259 vom 23. Februar 2017

VD Tribunal cantonal, 2017-02-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2014.0259

FR: VD_OMNI AC.2014.0259 du 23 février 2017

IT: VD_OMNI AC.2014.0259 del 23 febbraio 2017

Regeste

GANS/Municipalité de Coinsins, Service Immeubles, Patrimoine et Logistique | Remplacement de deux vélux dans la toiture d'une dépendance du château de Coinsins figurant à l'inventaire par deux verrières de dimension plus importante comportant des ajouts latéraux, ceci en violation d'une décision de la municipalité qui admettait les travaux à condition qu'il n'y ait ni ouverture supplémentaire ni agrandissement. Compte tenu du fait que le bâtiment concerné constitue une dépendance historique du château de Coinsins, sa toiture est un élément qui mérite protection. Constat que les deux ajouts latéraux font que les verrières ont des dimensions trop importantes. Confirmation de l'ordre de remise en état consistant à ce que les deux ajouts latéraux de chaque verrière soient supprimés. Constat que la décision est conforme au principe de la proportionnalité, que la recourante ne peut pas se prévaloir de sa bonne foi et qu'il n'y a pas de solution moins incisive permettant d'atteindre le but visé. Recours au Tribunal fédéral rejeté par arrêt du 23 février 2017 (ATF 1C_292/2016).

Erwägungen

E. 1

a) L'objet du litige est défini par trois éléments: la décision attaquée, les conclusions du recours et les motifs de celui-ci. Selon le principe de l'unité de la procédure, ne peuvent être examinés et jugés, en principe, que les rapports juridiques à propos desquels l'autorité administrative s'est prononcée préalablement, d'une manière qui la lie sous forme de décision. L'objet du litige peut être réduit devant l'autorité de recours, mais pas étendu, ni modifié (ATF 136 V 362 consid. 3.4.2 p. 365). Le juge administratif n'entre pas en matière sur des conclusions qui vont au-delà de l'objet du litige qui lui est soumis (ATF 134 V 418 consid. 5.2.1 p. 426; 125 V 413 consid. 1a p. 414, et les références citées). De la même manière, l'art. 79 al. 2 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; RSV 173.36) précise que le recourant ne peut pas prendre des conclusions qui sortent du cadre fixé par la décision attaquée. b) aa) En l'espèce, la décision attaquée du 17 juin 2014 porte sur un ordre de remise en état adressé à la recourante, celle-ci étant invitée par la municipalité à supprimer les verrières posées sur la toiture du corps longitudinal central et à rétablir la toiture à l'identique conformément à une décision rendue le 18 avril 2013. Cette dernière décision demandait notamment que ni ouvertures supplémentaires ni agrandissements des ouvertures existantes ne soit réalisés. bb) Vu les principes rappelés ci-dessus, le recours ne peut porter que sur la décision du 17 juin 2014. Le tribunal ne peut ainsi pas se prononcer dans le cadre de la présente procédure sur les différents projets d'aménagements de la toiture présentés par la recourante (aménagement de capteurs solaires, de persiennes à l'anciennes surélevées, de persiennes fixes, de tuiles sur châssis existants latéraux). Tout au plus ces différentes possibilités d'aménagement pourront-elles

être prises en considération en relation avec le principe de la proportionnalité.

E. 2

Les dispositions pénales cantonales et fédérales sont réservées." Selon la jurisprudence, lorsqu'une construction déjà réalisée contrevient aux règles légales et ne peut par conséquent être autorisée a posteriori, cela ne signifie pas encore qu'elle ne puisse être utilisée, ni que l'état antérieur doive nécessairement être rétabli (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; TF 1C_587/2014 du 23 juillet 2015 consid. 6.1). Il convient à ce stade d'examiner la situation au regard des principes généraux du droit administratif, en particulier les principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. Aussi l'autorité renonce-t-elle à exiger la remise en état lorsque celle-ci ne revêt pas d'intérêt public ou lorsque les dérogations aux règles sont mineures. Il en va de même lorsque le maître de l'ouvrage a pensé de bonne foi faire un usage correct de l'autorisation reçue, pour autant que le maintien de la situation illégale ne contrevienne pas à d'importants intérêts publics (ATF 132 II 21 consid. 6 p. 35; 104 Ib 301 consid. 5b p. 303; 102 Ib 64 consid. 4 p. 69). Dans ce contexte, la bonne foi de l'administré est un élément qui entre dans le pesée des intérêts (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; cf. Pierre Moor/Alexandre Flückiger/Vincent Martenet, Droit administratif vol. I – Les fondements, 3 e éd., Berne 2012, ch. 6.4.3, p. 933), mais il n'est pas seul décisif, aucun intérêt public ni privé ne devant, de surcroît, imposer que la situation soit rendue conforme au droit (Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy Ecabert, Aménagement du territoire, construction expropriation, Berne 2001, n° 997, p. 429). Ainsi, même un constructeur qui n'est pas de bonne foi peut invoquer le principe de la proportionnalité. Toutefois, celui qui place l'autorité devant un fait accompli doit s'attendre à ce qu'elle se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour lui (ATF 123 II 248 consid. 4a p. 255; 111 Ib 213 consid. 6b p. 224; 108 la 216 consid. 4b p. 218; arrêts AC.2014.0002 du 30 juin 2015 consid. 2b; AC.2013.0375 du 31 juillet 2015 consid. 6). Dans le cadre d'un ordre de remise en état, le Tribunal fédéral a encore précisé que l'autorité de recours doit rechercher d'office quelles mesures sont, d'une part, nécessaires et propres à atteindre l'objectif absolument indispensable et, d'autre part, celles qui ne sont pas trop incisives (cf. ATF 107 Ia 19 consid. 3b p. 28). Le concours de l'administré est requis, afin qu'il présente lui-même des propositions au sujet des mesures à ordonner. Toutefois, si les propositions émises sont inadéquates ou si l'administré n'en a pas fourni, l'autorité de recours est tenue de choisir, parmi les différentes mesures possibles, celles qui sont conformes au principe de la proportionnalité, respectivement de rechercher, en procédure de recours, si une mesure moins incisive n'aurait pas aussi permis d'atteindre l'objectif visé (cf. ATF 123 II 248, 111 Ib 213, 108 Ia 216 et 107 Ia 19 précités). Le tribunal est ainsi amené à rechercher quelle mesure serait, en l'espèce, la moins incisive afin de rétablir une situation réglementaire, à savoir celle qui prévalait avant la construction de l'ouvrage litigieux (arrêts AC.2013.0459 du 18 novembre 2014 consid. 3; AC.2012.0122 du 17 mai 2013 consid. 8b). c) Il convient de vérifier en premier lieu si le maintien des deux ajouts latéraux dont la suppression est exigée pourrait être autorisé. aa) De manière plus générale, l'art. 86 LATC attribue à la municipalité la tâche de veiller à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1). La municipalité doit refuser le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). L'art. 47 al. 2 ch. 2 LATC permet par ailleurs aux

communes d'intégrer dans leur réglementation des règles relatives notamment aux paysages, aux sites, aux rives de lacs et de cours d'eau, aux localités et aux ensembles ou aux bâtiments méritant protection. L'art. 86 al. 3 LATC précise à cet égard que les règlements communaux doivent contenir des dispositions en vue d'éviter l'enlaidissement des localités et de leurs abords. (al. 3) . La commune de Coinsins a fait usage de cette faculté en prévoyant dans son règlement sur les constructions une disposition spécifique destinée à garantir la sauvegarde du château de Coinsins et de ses abords. L'art. 3.5 RC prévoit ainsi que, dans la zone du château, les agrandissements et les constructions nouvelles de faible importance ne sont admises que dans la mesure où la modification de l'état actuel est compatible avec la sauvegarde du château et sa mise en valeur. En l'espèce, l'aménagement litigieux ne constitue pas strictement une nouvelle construction ou un agrandissement d'une construction existante. Compte tenu de l'objectif général de protection poursuivi par cette disposition, l'art. 3.5 RC doit cependant également s'appliquer lorsque, comme c'est le cas en l'espèce, on se trouve en présence de travaux de transformation susceptibles de porter atteinte au Château de Coinsins et à ses dépendances. bb) Ainsi que cela ressort des déterminations du service cantonal spécialisé en matière de protection des monuments historiques (SIPAL), un plan levé en 1786 montre en détail l'organisation du bâtiment et du parc. A l'est du château se développe une cour ouverte au sud, autour de laquelle sont groupées toute une série de dépendances comprenant un bâtiment allongé, sans doute plutôt bas et assez hétérogène déjà, dont est issu l'actuel bâtiment ECA n° 5 . Le corps longitudinal central s'intègre ainsi depuis environ deux siècles et demi à l'aile extérieure de la cour orientale qui termine le groupe de bâtiments de ce côté. Selon le service cantonal spécialisé, il s'agit d'une construction modeste, s'intégrant néanmoins à l'ensemble par son architecture et ses matériaux. Cette construction a été agrandie depuis le XVIIIe siècle par l'adjonction à l'est d'une annexe basse prolongeant le pan de la toiture. C'est dans cette annexe, comprenant un étage et comble, qu'ont été aménagées les verrières remplaçant les vélux et les deux ajouts latéraux litigieux. Selon le service cantonal spécialisé, la qualité des dépendances, dans une certaine hétérogénéité des gabarits, réside dans le traitement homogène de l'enveloppe, donnant à celle-ci une certaine distinction (épis de faîtage, lambris peints), et un paysage de toitures encore peu altéré par des superstructures ou des percements importants. De manière générale, l'intérêt des dépendances du château, y compris celle dont le toit accueille les percements litigieux, est confirmé par le fait que celle-ci sont inscrites à l'inventaire prévu par l'art. 49 al. 1 de loi vaudoise du 10 décembre 1969 sur la protection de la nature et des monuments et des sites (LPNMS; RSV 450.11). Selon le SIPAL, les deux verrières installées sur le toit du corps longitudinal central doivent être considérées comme une atteinte altérant le caractère des éléments protégés que sont le château, ses annexes et leurs toitures et en conséquence comme une atteinte au site. Lors de l'audience, le représentant du SIPAL a précisé que les ouvrants actuels pouvaient être admis, mais sans les éléments latéraux de part et d'autre, éléments qui créeraient une disproportion entre les dimensions des ouvertures et celles de la toiture. La position du SIPAL s'agissant de la remise en état rejoint par conséquent celle de la municipalité. cc) Vu ce qui précède, il y a lieu de retenir que corps longitudinal central fait partie des dépendances historiques du château de Coinsins et que sa toiture est un élément qui, dans ce cadre, mérite protection. Avec le service cantonal spécialisé, on peut constater que les deux éléments latéraux litigieux, ajoutés aux parties ouvrantes, ont pour conséquence que les verrières installées par la recourante ont des dimensions trop importantes et portent atteinte à la toiture. Les ajouts latéraux ne sont par conséquent pas

conformes à l'art. 3.5 RC et ne sauraient dès lors être autorisés. d) Il convient encore d'examiner si l'ordre de remise en état peut être confirmé au regard des principes de la proportionnalité et de la protection de la bonne foi. aa) S'agissant de la pesée des intérêts, il convient de retenir que la violation de l'art. 3.5 RC ne saurait être qualifiée de mineure et qu'elle porte atteinte à un intérêt public important. Dans la pesée des intérêts, il convient également de tenir compte du fait que, dès le moment où elle a annoncé à l'autorité communale au mois d'avril 2013 qu'elle allait entreprendre des travaux sur les toitures "côté Lausanne", la recourante a été informée du fait qu'il ne devait y avoir ni ouverture nouvelle ni agrandissement de celles-ci. Dès lors qu'elle en était informée et qu'elle n'a pas respecté cette exigence, la recourante ne saurait se prévaloir de sa bonne foi. Pour ce qui est du coût de la remise en état, la recourante a produit des devis faisant état d'un montant d'environ 58'000 fr. De l'avis des assesseurs spécialisés du tribunal, ce devis apparaît excessif dans la mesure notamment où certains postes sont comptés à double (complément d'isolation, sous-couverture), que certains métrés (dimensions des verrières actuelles, dimensions des surfaces à recouvrir) sont inexacts et que la nécessité architecturale de certains travaux (fabrication de châssis métalliques sur mesure) n'est pas établie. Finalement, c'est plutôt un montant de 25'000 fr. qui devrait être pris en considération. Quoi qu'il en soit, dès lors que la recourante a réalisé sans autorisation des travaux qui ne sont pas conformes au droit en mettant l'autorité communale devant le fait accompli, elle doit, conformément à la jurisprudence rappelée plus haut, s'attendre à ce que l'autorité se préoccupe plus de rétablir une situation conforme au droit que d'éviter les inconvénients qui en découlent pour elle. En relation avec le principe de la proportionnalité, on relèvera encore qu'il résulte des devis produits par la recourante que les ouvrants (verrières) dont la municipalité et le SIPAL admettent le maintien sont en réalité plus grands que ceux qui ont été autorisés selon le permis de construire délivré le 15 janvier 2015 et, a fortiori, que les vélux qui existaient précédemment. A cet égard, la décision litigieuse apparaît favorable à la recourante puisque, en exigeant uniquement la suppression des deux ajouts latéraux, la municipalité a renoncé au respect strict de l'exigence selon laquelle les ouvertures ne doivent pas être agrandies. On relèvera au surplus que les différentes solutions évoquées par la recourante en relation avec les ajouts latéraux pour éviter de devoir se conformer à l'ordre de remise en état (aménagement de capteurs solaires, de persiennes ou poses de tuiles sur châssis existants) ne sauraient être admises du point de vue de l'esthétique et des objectifs de protection du château de Coinsins et de ses dépendances tels qu'ils résultent de l'art. 3.5 RC. Il résulte en effet des photomontages produits par la recourante que les dimensions inappropriées des châssis actuels restent perceptibles dans tous les cas, y compris dans l'hypothèse d'une couverture des bandes vitrées latérales par des persiennes fixes. Sur ce point, le tribunal n'a pas de raison de s'écarter de l'avis du service cantonal spécialisé selon lequel les aménagements proposés, y compris la pose de persiennes fixes, ne réduisent pas de manière significative l'atteinte que constituent les deux verrières installées par la recourante. Partant, on ne saurait considérer qu'il existe des solutions alternatives qui seraient susceptibles de mettre en cause le caractère proportionné de l'ordre de remise en état.

E. 3

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté. Au vu de ce résultat, il y a lieu de mettre les frais de justice, arrêtés à 2'500 fr., à la charge de la recourante. La commune qui obtient gain de cause et qui a consulté un avocat, a droit aux dépens qu'elle a requis, arrêtés à 3'000 francs.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.